Accusé de réception en préfecture 064-216404830-20221228-2022-D-184-AR Date de télétransmission : 28/12/2022 Date de réception préfecture : 28/12/2022

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



COMMANDE PUBLIQUE

Marchés passés selon la procédure adaptée Exploitation du stationnement payant sur voirie

N° 2022-MP-184

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDE:

<u>Article 1</u> – La commune de Saint-Jean-de-Luz sollicite un marché pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, avec négociation, conformément aux dispositions des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 à 2123-7 du Code de la Commande Publique, avec la société :

INDIGO PARK

Tour Voltaire
1 place des Degrés
TSA 43214
92800 PUTEAUX

Pour un montant de **57 500,00€ HT** Soit **69 000,00€ TTC**

La durée du marché est de 1 an reconductible 2 fois. Des acomptes pourront être versés.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

<u>Article 3</u> – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une publication numérique sur le site internet de la ville. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 décembre 2022

Jean-François IRIGOYEN

Maire de Saint-Jean-de-Luz Vice-Président de la Communauté

d'Agglomération Pays Basque, chargé des mobilités durables et innovantes ports et pêche